



Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les
prescriptions proposées

Syndicat Mixte Garrigues Campagne

Champ captant de la Crouzette

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Le dossier présenté par le SMGC (syndicat mixte Garrigues Campagne), concerne la demande de régularisation administrative d'exploiter le champ captant Crouzette, implanté sur la commune de Castelnau le Lez.

Le SMGC, maître d'ouvrage du captage, alimente en eau destinée à la consommation humaine 24 communes du nord-est du département, soit environ 60 000 personnes. Il assure la production d'eau à partir de 6 sites de captage et 4 réseaux de distribution (ou services).

Les communes desservies par le réseau de la Crouzette sont Castelnau le Lez (en partie, environ 90 % des abonnés de cette commune, les autres étant desservis par le service Fontmagne) et Clapiers.

La production du site de la Crouzette représente environ 40 % des volumes prélevés par le Syndicat.

Ce champ captant remplace les 2 anciens puits existants sur le site, aujourd'hui abandonnés.

Ces deux ouvrages ont été bouchés et obturés en 1996 de façon étanche (colmatage par cimentation).

Le maître d'ouvrage demande donc l'annulation de l'arrêté préfectoral de DUP datant de 1973 dont le puits le plus ancien bénéficie.

Le champ captant est susceptible de couvrir les besoins de cette partie du territoire syndical en eau potable à l'horizon 2040 (environ 34190 habitants raccordés pour Castelnau le Lez et Clapiers en pointe) à condition que le rendement du réseau soit maintenu au minimum à 75 %.

1. Ouvrage concerné

Le champ captant de la Crouzette est composé des 3 ouvrages F1, F2 et F3 suivants :

	F1	F2	F3
Code BSS	BSS002GRCM	BSS002GQUG	BSS002GQTJ
Ancien code BSS	09908X0555/F1	09908X0351/F	09908X0351/AEP

(F1 étant positionné au centre du dispositif, F2 au nord et F3 au sud. Les ouvrages ont été créés en 1981 pour le F1, 1982 pour le F2 et 1985 pour le F3)

Le champ captant est situé sur la commune de Castelnau le Lez, sur la parcelle cadastrée section BC, n° 199.

Il est parfois dénommé Jeu de Mail dans certaines pièces du dossier.

Outre les 2 anciens puits, un piézomètre est également présent sur le site.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages sont :

	F1	F2	F3
X	772,527	772,528	772,527
Y	628,1875	628,1881	628,1868
Z (NGF)	35 m	35 m	35 m
profondeur	70 m	60 m	46 m

2. Débits d'exploitation sollicités

Le régime d'exploitation demandé pour ce champ captant correspond à :

- un débit de prélèvement maximum horaire de **600 m³/h pour le champ captant**, réparti comme suit :
 - **100 m³/h** maximum pour le **F1**
 - **250 m³/h** maximum pour le **F2**
 - **250 m³/h** maximum pour le **F3**les 3 ouvrages pouvant fonctionner simultanément
- un prélèvement maximum journalier de **12000 m³/j**
- un prélèvement maximum annuel de **3200000 m³/an**

3. Ressource sollicitée

Le champ captant exploite la nappe karstique du Bajocien (calcaires jurassiques du pli oriental de Montpellier avec leurs extensions sous couverture astienne) qui s'écoule du Nord/Est vers le Sud/Ouest. Cet aquifère très karstifié présente localement des fractures largement ouvertes et des cavernes de grand volume.

Toutefois, la recharge de cet aquifère s'effectue par des circulations en profondeur entre les zones d'infiltration et le captage ; entraînant ainsi un phénomène de dilution des éventuelles contaminations par mélange des eaux récentes et anciennes.

En témoignent :

- les caractéristiques physico-chimiques de l'eau observées (fortes températures et charges en calcium et magnésium, fortes pressions partielles en CO₂ (dépôts de tufs calcaires au débouché de la ressource à la Crouzette)
- ainsi que le comportement hydrodynamique particulier (recharge différée par rapport aux pluies efficaces avec déphasage important pluies/réaction piézométrique de l'aquifère, voire absence de réaction)

La couverture des formations locales semi-perméables (une vingtaine de mètres de tufs d'âge quaternaire au droit du captage), confère à l'aquifère un caractère captif et lui assure une protection significative.

Le captage est en lien hydraulique avec le Lez, qui ne constitue pas une ligne d'alimentation mais un soutien piézométrique. Le cours d'eau correspond à une limite à potentiel imposé.

La productivité de la nappe est directement liée aux niveaux locaux du Lez, maintenus par les seuils du Prado et du Moulin Bleu.

4. Suivi piézométrique de la nappe

Un piézomètre est présent sur le site de captage.

Il fait partie :

- du réseau de surveillance du Conseil Départemental
- depuis la fin des années 1980, du réseau de surveillance et de suivi, du maître d'ouvrage dans le cadre du bilan d'exploitation annuel des captages syndicaux

Afin de valider la possibilité d'exploiter ce site de captage à 240000 m³ moyens annuels, sans adaptation du régime de fonctionnement en été, l'hydrogéologue agréé a demandé de compléter en période d'étiage estival, ce bilan hydrologique annuel par :

- un suivi hebdomadaire de la conductivité et de la température des eaux pompées
- un suivi du niveau du Lez

Le suivi de la conductivité couplé à la température a été mis en place.

Par contre, le suivi du niveau du Lez ne sera pas réalisé. La DDTM a précisé l'absence d'intérêt à comparer en périodes de basses eaux, le niveau du Lez et celui de l'aquifère : les éventuelles influences des pompages sur le niveau du Lez n'étant pas mesurables au regard des effets de l'évapotranspiration en période estivale.

Le piézomètre, est équipé d'une sonde de niveau permettant un enregistrement automatique des données. Cet enregistrement est collecté et conservé par l'exploitant du réseau AEP.

5. Aménagement actuel du captage

Les 3 forages et le piézomètre sont à l'intérieur d'un même abri bétonné dont la dalle-plancher bétonnée, présente une pente centrifuge par rapport aux axes des tubages.

5.1 Forages F1, F2 et F3 : voir pièces graphiques 1.1 et 1.2 du dossier

Les 3 forages présentent les mêmes caractéristiques ; à savoir :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du radier de l'abri en béton (50 cm pour F2 et 70 cm pour F1 et F3)
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur environ 20 m de profondeur pour le F1 et environ 22 m pour le F2 et le F3.
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- un dispositif permet la mise en décharge des eaux pompées. Son exutoire situé à l'extérieur et en aval écoulement du PPI, est muni d'un dispositif empêchant la pénétration de petits animaux et le retour d'eau dans la canalisation
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de tête de forage par un bâtiment maçonné commun aux 3 forages, fermé par un dispositif étanche et munis de 3 regards en toiture, munis d'aération et conçus de façon à permettre la manutention de la pompe
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Un débitmètre placé sur la canalisation de refoulement commune aux 3 forages, permet de comptabiliser les débits pompés.

5.2 Piézomètre : voir pièce graphique 2.2 du dossier

Le piézomètre est implanté à proximité immédiate du forage F1 à l'intérieur de l'abri de protection.

La tête de l'ouvrage est obturée par une plaque métallique pleine, étanche et équipée d'un passage pour la sonde (permanente) de mesure de niveau. Il est inclus dans la dalle-plancher des 3 forages.

6. Travaux projetés d'aménagement et de protection du captage

Afin de respecter les principes d'aménagement, chaque colonne d'exhaure sera équipée d'un dispositif de mise en décharge des eaux.

Le dispositif actuel de mise en décharge est commun aux 3 ouvrages (même canalisation, pas d'isolement possible, on ne peut exploiter le site si l'un des ouvrages est mis en décharge).

7. Les périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions afférentes sont proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Madame Touet, hydrogéologue agréé, le 19/06/2007, complété les 25/01/2011, 29/04/2012 et 26/06/2012.

7.1 Les limites

7.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

voir pièces graphiques n°2.1, 2.2 du dossier

D'une superficie d'environ 1605 m², il concerne les parcelles cadastrées section BC n°199 (pour partie) et n°193 (en entier) de la commune de Castelnau le Lez.

Il se compose de deux zones :

- la zone 1 la plus sensible, correspond à la parcelle cadastrée section BC n°193 (où se trouvent les 2 anciens puits) et l'ouest de la parcelle BC 199 autour des 3 forages
- la zone 2 moins sensible correspond au reste de la parcelle 199. Elle comprend le local technique où se trouve également le dispositif de désinfection, le local abritant le transformateur électrique, celui abritant l'anti bélier ainsi que les bâtiments et la cour du syndicat

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'une voie publique.

7.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

voir pièces graphiques n°3.1 et 3.2 (1/25000 et cadastral) du dossier

Lorsque des différences sont constatées entre le plan 1/25000 et le plan cadastral, ce dernier fait foi

D'une superficie totale d'environ 41,6 hectares, il concerne exclusivement la commune de Castelnau le Lez.

Il comprend les affleurements bajociens et de tufs d'âge quaternaire les plus proches du captage. Le temps de transfert effectif depuis ces limites jusqu'au captage ne peut être calculé aisément (aquifère sans recharge proche), mais la quasi-absence de réaction de l'aquifère, aux pluies atteste d'un risque limité de pollution à partir des infiltrations.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont indiquées en pièce 4 du dossier (état parcellaire).

Il concerne une zone urbaine entièrement dévolue à l'habitat et ses services.

7.1.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

voir pièces graphiques n°4 (1/25000)

D'une superficie d'environ 14,3 km², il concerne les communes de Castelnau le Lez, Clapiers, Jacou, Le Cres et Montpellier.

Il recouvre les secteurs susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère. Il correspond aux affleurements calcaires bajociens non pris dans le PPR, aux calcaires du Jurassique du Plé de Montpellier, jusqu'à la discontinuité piézométrique N/S de l'Aube-Rouge et aux formations d'âge valanginien les plus proches.

7.2 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

La rédaction ci-dessous est celle que les services de l'Etat, après avis recueillis auprès de différentes instances, envisagent de proposer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral.

7.2.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.2.1.1. prescriptions communes à tous les PPI ou ouvrages

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété, ou à défaut par mise à disposition par une commune propriétaire

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- par dérogation à la réglementation générale, le bâtiment des bureaux du syndicat peut être conservé sans modification de son usage actuel et sans transfert de sa propriété. s)
- les activités suivantes sont interdites :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

7.2.1.2. prescriptions spécifiques au PPI zone 1

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé

afin d'améliorer sa protection vis-à-vis de possibles intrusions vers les ouvrages les plus sensibles à partir de l'immeuble voisin, une clôture intermédiaire est mise en place suivant la pièce graphique 2.2 du dossier

7.2.1.3. prescriptions spécifiques au PPI Zone 2

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, et interdisant l'accès aux personnes étrangères au service AEP et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé
- une zone est aménagée devant le bâtiment abritant les captages pour délimiter un accès piéton
- Le caniveau aménagé en pied de rampe d'accès aux forages, destiné à l'évacuation des eaux de pluie reçues sur cette rampe, et équipé d'une grille le recouvrant, fait l'objet d'un entretien rigoureux pour garantir le bon écoulement des eaux
- le parking de véhicules est toléré, sur les aires gravillonnées ou goudronnées

- l'étanchéité du réseau d'assainissement du bâtiment du syndicat, est contrôlée et assurée en permanence

7.2.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe «prescriptions particulières».

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe «prescriptions particulières».

7.2.2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

7.2.2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les, carrières

7.2.2.1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression des seuils et barrages existants

7.2.2.1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockage
 - les installations de traitement et de stockage de déchets industriels ou inertes

- tout dépôt, épandage ou rejet de produits chimiques, d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de tout produit susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs
- Activités agricoles et animaux
 - le dépôt, l'épandage de boues de traitement des eaux usées
- divers
 - toute injection dans le sous-sol par forage, puisard artificiel ou aven, de produits quelle qu'en soit la nature, y compris les eaux pluviales

7.2.2.2. Installations et activités réglementées

7.2.2.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de constructions
 - les travaux de fondation notamment pour les aménagements souterrains tels les garages, sont suivis par un géologue afin que tout débouché dans une zone karstifiée soit étanchéifiée dans les règles de l'art, avec bouchon de fond pour éviter un colmatage trop profond du réseau karstique

7.2.2.2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- seuils et barrages
 - ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, y compris ceux existant préalablement à l'autorisation du captage

7.2.2.2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Forages et puits y compris ceux existants
 - leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
 - leur aménagement respecte les règles applicables aux captages AEP publics (hauteur tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ou des plus hautes eaux connues en zone inondable, dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur,...)

7.2.2.2.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - activités de type industriel, commercial ou artisanal
 - leur création est conditionnée à la fourniture d'une étude d'impact comportant un volet hydrogéologique prouvant leur innocuité sur la qualité des eaux souterraines dans le cadre des procédures qui leur sont applicables
 - stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou agricoles
 - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement dans le respect de la réglementation applicable à chaque type de stockage

- Constructions diverses
 - les eaux domestiques sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées
- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - La création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées.
 - les travaux nécessaires à la création ou à la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont suivis par un géologue afin que tout débouché dans une zone karstifiée soit étanchéifiée dans les règles de l'art, avec bouchon de fond pour éviter un colmatage trop profond du réseau karstique
- Eaux usées
 - systèmes de collecte et de traitement des eaux usées
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)
- Divers
 - conduites d'hydrocarbures liquides ou gazeux
 - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée)

7.2.2.3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- Cimetière du Jeu de Mail
 - Peut-être conservé sans extension possible
 - toute mise à nu d'une fracture ou d'une cavité karstique, quelle qu'en soit la taille, est colmatée par cimentation dans les règles de l'art
- Seuils du Prado et du Moulin Bleu sur le Lez
 - afin d'assurer une bonne tenue des terrains encaissants, le bon état et le rendement du captage, ainsi que la productivité de la nappe, les seuils du Prado et du Moulin Bleu implantés sur le Lez, sont maintenus en parfait état
 - afin de garantir le niveau de la nappe, la cote de ces deux seuils est maintenue au moins à son niveau actuel :
 - 17,96 m NGF pour le seuil du Prado
 - 19,66 m NGF pour le seuil du Moulin bleu
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de 1 an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte. Cela concerne notamment le forage situé sur la parcelle cadastrée section BB n°170
- les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou agricoles existants sont mis en conformité dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004)

7.2.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

➤ dispositions générales

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

Sont notamment concernées par cette disposition générale (liste non limitative) :

- seuils présents sur le cours d'eau du Lez dans le PPE
 - tout projet de modification ou toute modification de leurs côtes s'accompagne d'une étude d'impact hydraulique et hydrogéologique permettant de juger de l'impact sur le niveau piézométrique et proposer si besoin des mesures compensatoires

7.2.4 Plan d'alerte et d'intervention

- Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans le PPR et le PPE
- Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini pour le département de l'Hérault.

P/Le Directeur Général
La Déléguée départementale

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Publique et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

novembre 2018

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à plus de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005
(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.